

88 Rue Marcel Bourdarias
CS 70014
94146 Alfortville Cedex
Tel : 01 41 79 59 59

SALAIRES: EXTENSION DES AVENANTS RELATIFS AUX NOUVELLES VALEURS DE POINT ET COEFFICIENTS !

Date de création : 27/11/2023
Date de première publication : 15/09/2023
Date de version publiée : 27/11/2023
Date de vérification : 27/11/2023
Date de début de publication : 27/11/2023
Date de fin de publication : 31/03/2024
Ccn : ÉCLAT

QUELQUES EXPLICATIONS SUR LES AVENANTS

Pour rappel, l'avenant 198 prévoit **une évolution de l'indice du groupe A et du niveau 1 (animateur-technicien) à 257 points** (au lieu des 250 actuels) **à compter du lendemain de la publication de l'arrêté d'extension, c'est-à-dire du 26 novembre 2023.**

Ainsi pour les salariés classés au groupe A ou les animateurs-techniciens classés au niveau 1, le salaire de base pour un temps plein se calcule de la manière suivante:

$257 \times \text{Valeur de point V1}$

Pour les autres groupes ou pour le niveau 2 (professeur) nous avons désormais un salaire de base pour un temps plein égal à :

$(257 \times V1) + [(\text{indice du groupe} - 257) \times V2]$

Il s'agit ainsi d'un écart, pour le mois complet, de 2,45€ à partir du groupe B (*le calcul étant : $(257 - 250) \times (6.85 - 6.50)$*).

Par exemple, pour un salarié au groupe C, nous passons de $(250 \times V1) + (30 \times V2) = 1907,50\text{€}$ à $(257$

$$x V1) + (23 \times V2) = 1909,95\text{€}$$

Vous **devez appliquer cet avenant au plus tard à compter du 26 novembre 2023** ou vous **pouvez appliquer ces nouveautés sur l'ensemble du mois de novembre**. Toutefois, si vous n'avez pas eu la possibilité de réaliser la modification à compter du 26 novembre, pas de panique : **vous pourrez régulariser sur la paie du mois de décembre**.

Sur le fondement de cette évolution, le second avenant 199 **applicable à compter de janvier 2024**, prévoit une **évolution des coefficients des groupes B (et niveau 2 pour les professeurs), C et D qui passeront respectivement à 265, 285 et 305 points**.

Ce même avenant prévoit les nouvelles valeurs de points également applicables **au 1^{er} janvier 2024** à savoir:

- Valeur V1: 7,01 euros (6,85€ actuellement);
- Valeur V2: 6,60 euros (6,50€ actuellement).

Un **3^{ème} texte** (avenant 200) prévoit l'évolution de la valeur V1 en 2025 (7,12€) et 2026 (7,23€) ainsi que les conditions de renégociation de cette valeur.

Lors de l'extension, les mêmes réserves ont été formulées pour ces trois avenants (*celles-ci n'affectent pas l'application de ces avenants*):

- ces textes ne faisant pas état d'un diagnostic des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et ne prévoyant pas de mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle sont étendus sous réserve de l'application des dispositions de l'article L2241-1 du Code du travail (thématiques de négociations à aborder tous les 4 ou 5 ans) ;
- en l'absence de conclusion d'un accord de méthode relatif au calendrier, à la périodicité, aux thématiques et modalités des négociations de branche (art. L2241-5 du Code du travail), ces avenants sont étendus sous réserve de l'application des articles L2241-11 et D2241-2 du Code du travail (négociations triennales relatives à l'égalité professionnelle).



Retrouvez le détail des éléments concernant ces avenants ainsi que l'intégralité des textes conventionnels dans votre espace adhérent ([ICI](#)).